

# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-139T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 13/06/2024, présentée par Circet, demeurant ZA de la fontaine à Anetz (44150) pour des travaux de scellement de chambre telecom RNT301897 rue centrale à Malville.
- L'arrêté de permission de voirie est délivré par le département de Loire-Atlantique.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Lundi 08 juillet au vendredi 19 juillet 2024 inclus.**

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

**ARTICLE 2 :** Circet sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 20/06/2024

Pour le Maire et par délégation  
Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES PIETONS**  
**N°2024-141T**

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'organisation de la course de caisse à son le samedi 13 juillet 2024, il convient de réaliser des travaux de sécurisation du parcours au niveau du porche reliant la rue centrale à la Place de la Liberté

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès au porche sera interdit

**À compter du lundi 08 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024.**

**ARTICLE 2** : La commune se charge de mettre en place des barrières interdisant l'accès à toute la zone de travaux. Les piétons devront emprunter la rue des musiciens pour accéder à la rue centrale.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 28/06/2024

Le Maire  
Martine LEJEUNE

The image shows a blue ink signature of Martine Lejeune, the Mayor of Malville. To the left of the signature is the official seal of the Municipality of Malville, Brittany. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE MALVILLE' at the top and 'L-ATLANTIQUE' at the bottom, with a central emblem.

# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION

N° 2024-T142

Le maire de la commune de Malville

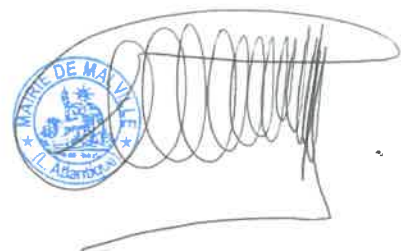
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2215-3 et L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant la soirée festive après la caisse à savon le samedi 13 juillet 2024,

### ARRETE

- ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite sur la promenade Thalweg du **samedi 13 juillet 2024 dès 18h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 01h00.**
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur le site de Thalweg, à l'exception du parking bas (entrée Rue du Pressoir) **samedi 13 juillet 2024 dès 18h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 01h00.**
- ARTICLE 4 :** Cette mesure édictée dans l'article précédent, fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).
- ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

A Malville, le 8 juillet 2024

Le Maire,  
**Martine LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°2024-146T**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le code pénal  
Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/202 portant création d'un marché hebdomadaire  
Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire  
Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire
SMCNA	3 ml

Il est autorisé à occuper un emplacement **le samedi 07 septembre 2024 de 8h00 à 13h00** sur la Place de la Liberté.

**Article 2 :**

La vocation de ce stand étant la sensibilisation et l'information sur le compostage individuel, partagé, le broyage et le jardinage au naturel, le droit de place ne s'applique pas.

**Article 3 :** Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'emplacement devra être rendu propre.

**Article 4 :** Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

**Article 5 :** Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

**Article 6** : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

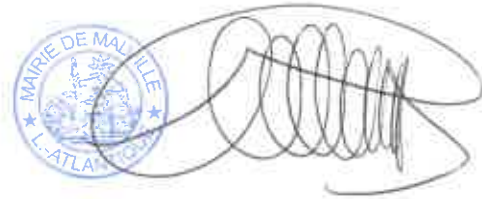
**Article 7** Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 11/07/2024

**Le Maire**

**Martine LEJEUNE**

The image shows the official seal of the Mayor of Malville, which is circular and contains the text "MAIRIE DE MALVILLE" and "L'ATLANTE". To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Martine Lejeune".

# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-143T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 09/07/2024 présentée par l'entreprise STURNO demeurant au n°14 rue des Grèves à Avranches (50 307), pour des travaux de d'effacement de réseau sur la rue de la Croix blanche à Malville,
- Arrêtés précédents de circulation N°2024-24T et de permission de voirie n°2024-25T
- Arrêtés précédents de circulation N°2024-58T et arrêté de permission de voirie n°2024-59T,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du mercredi 10 juillet au vendredi 02 août 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit.
- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise Sturno sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 09/07/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**N°2024-144T**

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 08/07/2024 présentées par l'entreprise Circet, 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44150) pour des travaux de réparation de la chambre telecom située à Piou à Malville.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter  
**Du Lundi 15 juillet avril 2024 au vendredi 26 juillet 2024 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise **CIRCET** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante** (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 11/07/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**N°2024-145T**

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 10/07/2024 présentées par l'entreprise Charier TP Nozay pour des travaux sur les trottoirs et accotements rue de l'Europe à Malville,
- Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter

**Du mercredi 17 juillet 2024 au mercredi 31 juillet 2024 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée manuellement.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise Charier TP Nozay sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante** (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 11/07/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire





**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°2024-147T**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le code pénal  
Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/2021 portant création d'un marché hebdomadaire  
Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire  
Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré à **Vitamines et Passion**, gérée par M. Benjamin Pasquet et Mme Angélique Lesourd, domiciliés au Breil de Carheil à Plessé (44 630).

Le pétitionnaire est autorisé à occuper **un emplacement passager** du marché place de la Liberté sur une longueur de 6 mètres linéaire.

**Article 2** : Durée de validité

La présente autorisation court **les samedis 20 juillet 2024, 27 juillet 2024, 03 août 2024, 10 août 2024, 17 août 2024 et 24 août 2024**, sous réserve du versement de la redevance d'occupation du domaine public.

**Article 3**

Le droit de place s'élève à 2€ le mètre linéaire et le forfait électricité à 1.75€.

Soit 2€ x 6 ml x 6 marchés = 72€

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

**Article 4** : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

**Article 5** : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

**Article 6** : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

**Article 7** : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 15/07/2024

**Le Maire**

**Martine LEJEUNE**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Malville, Atlantique. The stamp contains the text "MAIRIE DE MALVILLE" at the top and "L'ATLANTIQUE" at the bottom, with a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Martine Lejeune".

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°2024-148T**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le code pénal  
Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/202 portant création d'un marché hebdomadaire  
Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire  
Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire
M. Mickael MERCIER	8 ml

Il est autorisé à occuper un emplacement **le samedi 27 juillet 2024 de 10h00 à 13h** sur le parking du Complexe sportif Serge Plée, avenue des ormeaux.

**Article 2 :**

L'abonnement choisi est l'abonnement trimestriel pour tous les mercredis par mois.

Le droit de place s'élève à 2€ le mètre linéaire soit 2€ x 8 ml = 16 €

La facturation est réalisée au trimestre : Janvier-Février-mars / Avril-mai-juin / Juillet-Août-Septembre / Octobre-Novembre-Décembre.

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

**Article 3 :** Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'emplacement devra être rendu propre.

**Article 4 :** Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

**Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation**

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

**Article 6 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 Application,**

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 18/07/2024

**Le Maire**

**Martine LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°2024-149T**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le code pénal  
Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/2021 portant création d'un marché hebdomadaire  
Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire  
Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

**ARRÊTE**

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire
Orange grand ouest	3 ml

Il est autorisé à occuper un emplacement **le mercredi 14 août 2024 de 10h00 à 18h** sur la Place de la liberté à Malville.

**Article 2 :**

L'abonnement choisi est l'abonnement trimestriel pour tous les mercredis par mois.

Le droit de place s'élève à 2€ le mètre linéaire soit 2€ x 3 ml = 6 €

La facturation est réalisée au trimestre : Janvier-Février-mars / Avril-mai-juin / Juillet-Août-Septembre/ Octobre-Novembre-Décembre.

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

**Article 3 :** Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

**Article 4 :** Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

**Article 5 :** Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

**Article 6** : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 18/07/2024

**Le Maire**  
**Martine LEJEUNE**

# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-150T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 23/07/2024, présentée par SPIE Citynetworks infrastructure pour des travaux de remise en service de l'éclairage public rue du patureau à Malville.
- Permission de voirie n°2024-151T

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Mardi 27 août au mercredi 28 août 2024 inclus.

- La rue du patureau sera fermée à la circulation. Les accès riverains, véhicules de secours et d'assistance et la gendarmerie seront autorisés à emprunter cette rue.
- Une déviation sera mise en place via la RD90 ; la VC21 ; la VC2 et la VC 26 pour rejoindre la Babinais.

**ARTICLE 2 :** SPIE Citynetworks infrastructure sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 23/07/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie







**PERMISSION DE VOIRIE – 2024-151T**

-----  
Demande une autorisation pour des travaux de remise en service de l'éclairage public rue du patureau à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 23/07/2024  
Par laquelle SPIE Citynetwork Infrastructure

Adresse des travaux : Rue du patureau  
Nature des travaux : Remise en service de l'éclairage public

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques  
Arrêté de police de circulation n°2024-150T

**ARRETE**

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise SPIE Citynetwork Infrastructure devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.  
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

**La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur
  - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- \* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- \* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- \* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur
  - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
  - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
  - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Mardi 27 août au mercredi 28 août 2024 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 23/07/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-152T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 16/07/2024, présentée par ERT Technologies pour des travaux de réparation de fourreaux telecom rue de la Croix blanche (RD90) à Malville,
- L'arrêté de permission de voirie est délivré par le département de Loire-Atlantique.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Mercredi 31 juillet au vendredi 30 août 2024 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

**ARTICLE 2 :** ERT Technologies sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 23/07/2024

Pour le Maire et par délégation  
Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**N°2024-155T**

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 30/07/2024 présentées par l'entreprise Charier TP Nozay pour des travaux sur les trottoirs et accotements rue de l'Europe à Malville,
- Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- Précédent arrêté 2024-145T en date du 11/07/2024

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter  
**Du mardi 27 août au vendredi 30 août 2024 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée manuellement.

**ARTICLE 2** : **L'entreprise Charier TP Nozay** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante** (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 20/08/2024

Pour le Maire absent  
M. Patrick BRIAND  
1<sup>ER</sup> Adjoint au Maire



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-158T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 28/05/2024 puis le 26/08/2024 présentée par VÉOLIA demeurant au n°8 rue Lavoisier à Pontchâteau (44160), pour des travaux de remplacement de poteau incendie à Piou à Malville.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du lundi 02 septembre au vendredi 13 septembre 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

**ARTICLE 2 :** VÉOLIA sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 26/08/2024

Pour le Maire absent  
M. Patrick BRIAND  
1<sup>er</sup> Adjoint



**PERMISSION DE VOIRIE – 2024-157T**

-----  
Demande une autorisation pour des travaux de remplacement du poteau incendie à Piou à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 29/05/2024 puis le 26/08/2024  
Par laquelle VEOLIA  
Sis 8 rue Lavoisier à Pontchâteau

Adresse des travaux : Piou

Nature des travaux : Remplacement du poteau incendie

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques  
Arrêté de police de circulation n°2024-158T

**ARRETE**

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise VEOLIA devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

**La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

\* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

\* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

\* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 02 septembre au vendredi 13 septembre 2024 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 26/08/2024

Pour le Maire absent  
M. Patrick BRIAND  
1<sup>er</sup> Adjoint



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°2024-160T**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le code pénal,  
Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/2021 portant création d'un marché hebdomadaire,  
Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire,  
Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire
M. et Mme PERRO – La ferme Perro	4 ml

Il est autorisé à occuper un emplacement passager **le samedi 23 novembre 2024 de 8h à 13h** sur la Place de la Liberté.

**Article 2 :**

Le droit de place s'élève à 2€ le mètre linéaire et le forfait électricité à 1.75€.

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

**Article 3 : Condition d'occupation**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

**Article 4 : Droits des tiers**

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

**Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation**

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.



En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

**Article 6** : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


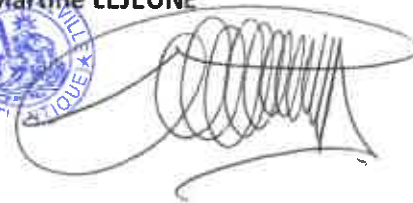
**Article 7** Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 02/09/2024

**Le Maire**

**Martine LEJEUNE**



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-161T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 22/08/2024, présentée par ENEDIS chez OMEXOM Distribution Ancenis demeurant au n°243 rue de la Bossarderie à ANCENIS (44154), pour le remplacement d'un poteau Enedis à la Vallée à Malville.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 09 septembre au vendredi 13 septembre 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

**ARTICLE 2 :** ENEDIS chez OMEXOM Distribution Ancenis sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-163T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 22/08/2024, présentée par ENEDIS chez Ensio demeurant au n°3 rue de la Fionie à la Chapelle sur Erdre (44240), pour des travaux de branchement au réseau Enedis au n°18 rue de la Merlerie à Malville.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 16 septembre au vendredi 18 octobre 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

**ARTICLE 2 :** ENEDIS chez Ensio sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-162T

-----  
Demande une autorisation pour des travaux de branchement au réseau Enedis au n°18 rue de la merlerie à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 01/08/2024  
Par laquelle Ensio pour Enedis  
Sis 3 rue de la fionie à La Chapelle sur Erdre (44240)

Adresse des travaux : 18 rue de la merlerie  
Nature des travaux : Branchement au réseau Enedis

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques  
Arrêté de police de circulation n°2024-161T

ARRETE

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise Ensio devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur
  - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

\* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

\* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

\* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 09 septembre au vendredi 18 octobre 2024 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 02/09/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-165T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 28/08/2024, présentée par Lucitéa Atlantique, demeurant au 2 rue du clos bessere à Donges (44 480)
- Arrêté de permission de voirie n°2024-164T

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du lundi 09 septembre au vendredi 04 octobre 2024 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

**ARTICLE 2 :** Lucitéa Atlantique sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 05/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



**PERMISSION DE VOIRIE – 2024-164T**

-----  
Demande une autorisation pour la pose de câbles en tranchée et la pose d'un transformateur à Bellevue à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 28/08/2024  
Par laquelle l'entreprise Lucitéa Atlantique  
Sis 2 rue du clos bessere à Donges (44 480)

Adresse des travaux : Bellevue

Nature des travaux : Pose de câble électrique en tranchée et pose de transformateur

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques  
Arrêté de police de circulation n°2024-165T

**ARRETE**

-----  
**ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise Lucitéa Atlantique devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.  
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

**La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

♦ REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

\* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

\* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

\* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 09 septembre au vendredi 04 octobre 2024 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 05/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie





# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-166T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 09/09/2024, présentée par le Groupe Landais pour le changement des tampons en fonte rue centrale (RD90) à Malville,
- L'arrêté de permission de voirie est délivré par le département de Loire-Atlantique.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 16 septembre au vendredi 04 octobre 2024 inclus.

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

**ARTICLE 2 :** Le groupe Landais sera chargé de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 10/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-167T

-----  
Demande une autorisation pour la pose d'un fourreau 42/45 entre le regard client et le poteau rue de la merlerie à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 05/09/2024  
Par laquelle l'entreprise CDH-DA/DPA  
Sis 13 rue des entrepreneurs à GUEMENE PENFAO (44290) pour le compte de Loire Atlantique  
Numérique - LAN

Adresse des travaux : Rue de la merlerie – AE255  
Nature des travaux : Pose d'un fourreau 42/45 entre le regard client et le poteau

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques  
Arrêté de police de circulation n°2024-168T

ARRETE  
-----

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise CDH-DA/DPA devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.

- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur
  - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

\* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

\* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

\* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 23 septembre au vendredi 18 octobre 2024 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 13/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-168T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 05/09/2024, présentée par CDH-DA/DPA demeurant 13 rue des entrepreneurs à Guéméné Penfao (44290), pour le compte de Loire Atlantique Numérique, rue de la merlerie à Malville,
- L'arrêté de permission de voirie 2024-167T ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 23 septembre au vendredi 18 octobre 2024 inclus.

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement ou par panneaux.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

**ARTICLE 2 :** Le groupe CDH-DA/DPA sera chargé de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 13/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-169T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 16/09/2024 présentée par l'entreprise Spie Cityworks demeurant au n°7 rue Julius et Ethel Rosenberg à SAINT-HERBLAIN (44 800), pour des travaux de raccordement FTTH Orange au n°29 rue de la Croix blanche à Malville.
- L'arrêté de permission de voirie est délivré par le département de Loire-Atlantique.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du lundi 14 octobre au vendredi 18 octobre 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit.
- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise Spie Cityworks sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 17/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-171T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 28/05/2024 puis le 20/09/2024 présentée par VÉOLIA demeurant au n°8 rue Lavoisier à Pontchâteau (44160), pour des travaux de remplacement de poteau incendie à Piou à Malville.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du lundi 23 septembre au vendredi 31 octobre 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

**ARTICLE 2 :** VÉOLIA sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 20/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



**PERMISSION DE VOIRIE – 2024-170T**

-----  
Demande une autorisation pour des travaux de remplacement du poteau incendie à Piou à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 29/05/2024 puis le 20/09/2024  
Par laquelle VEOLIA  
Sis 8 rue Lavoisier à Pontchâteau

Adresse des travaux : Piou

Nature des travaux : Remplacement du poteau incendie

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques  
Arrêté de police de circulation n°2024-171T

**ARRETE**

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise VEOLIA devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

**La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessus :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

\* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

\* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

\* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 23 septembre au vendredi 31 octobre 2024 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 20/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie





**PERMISSION DE VOIRIE – 2024-172T**

-----  
Demande une autorisation pour la mise en œuvre d'un marquage au sol suite au déplacement du point d'arrêt au Haut Chohonnais à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 11/09/2024  
Par laquelle La Région Pays de la Loire  
Sis 1 rue de la Loire à NANTES (44 966)

Adresse des travaux : le Haut Chohonnais  
Nature des travaux : Marquage au sol

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques

**ARRETE**

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

La Région Pays de la Loire devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

**La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Les dates des travaux devront être communiquées au plus tôt au secrétariat à l'adresse suivante [secretariat@malville.fr](mailto:secretariat@malville.fr)

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 24/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-173T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 11/09/2024 présentée par l'entreprise SASU SERPE agence de Nantes, demeurant 10 rue Johannes Guttenberg à Bouguenais (44 340) pour des travaux d'élagage sur le territoire communal de Malville.
- Enedis a missionné l'entreprise SASU Serpe pour recenser les secteurs nécessitant un élagage puis pour le réaliser. Ces travaux, généralement faits en bordure de route nécessitent une autorisation de police de circulation sur l'ensemble du territoire communal.
- Le département de Loire-Atlantique assurera les arrêtés de police de circulation sur les routes départementales hors agglomération.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du mardi 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 inclus.**

- La circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores ou par panneaux. L'objectif est de sécuriser au maximum le chantier et les usagers.
- La circulation pourra être limitée lorsque cela est primordial.
- L'entreprise Sasu Serpe pourra mettre en place toute signalétique qu'elle juge nécessaire au bon déroulement des travaux d'élagage.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise **SASU SERPE** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** Les déchets de coupe devront être ramassés par l'entreprise Sasu Serpe au fur et à mesure.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 24/09/2024

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe à la voirie

